

VILLE DE MUTZIG



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE SANITAIRE ORDURES MENAGERES

DOSSIER PLU APPROUVE

Jérôme ESPARGILIERE

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT

accif.st

ANNEXE RELATIVE A LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES
DE MOLSHEIM, MUTZIG et ENVIRONS
52 route Industrielle de la Hardt
67120 MOLSHEIM**

regroupant 68 communes dont 67 de l'arrondissement de Molsheim et une de STRASBOURG Campagne.

PRESTATIONS EFFECTUEES

- Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, 1 fois par semaine en porte-à-porte par B.O.M lève conteneur.
- Collecte sélective des vieux papiers et flaconnages plastiques par bennes rotatives, conteneurs mobiles ou collectes en porte-à-porte.
- Création d'aires d'apport volontaire communaux pour la récupération des déchets ménagers recyclables : verre – flaconnages en plastiques – papiers/cartons.
- Collecte des encombrants ménagers, une fois par semestre.
- Création et exploitation d'un réseau sectoriel de déchetteries (Molsheim, Marlenheim, Wasselonne, Boersch, Duppigheim, Muhlbach, Saint-Blaise-La-Roche, Schirmeck)

TRAITEMENT DES DECHETS

- Les ordures ménagères et déchets assimilés (D.I.B) sont transportés et incinérés à l'U.I.O.M. de la CUS
- Les déchets volumineux sont également incinérés après tri et broyage ; la fraction métallique est recyclée.
- Les déchets collectés en déchetterie : papiers, verre, déchets végétaux, ferrailles, électroménagers, huiles synthétiques et minérales, batteries, flaconnages plastiques, sont transportés et remis à différents établissements qui en assurent leur recyclage et valorisation.

ACCESSIBILITE

En raison du droit des usagers à être deservis en porte à porte, il est essentiel de créer la voirie de manière à permettre le passage des véhicules de collecte en marche avant.

En cas d'impasse, une aire de retournement est indispensable.

AUTRES ACTIONS MENEES PAR LE SYNDICAT

- Etude et mise en place, depuis 1991, d'une collecte séparative des déchets provenant des hôpitaux et des cabinets des libéraux de la santé.
- Participation aux groupes de travail œuvrant :
 - pour la fermeture des décharges brutes,
 - pour l'élaboration du Plan Départemental de l'Elimination des déchets en conformité avec les nouvelles directives,
 - pour la mise en place de filières spécifiques (déchets inertes, pneumatiques, etc.).
- Campagne de communication ayant pour objectif d'éduquer et d'inciter les usagers au tri à la source :
 - Création du logo SELECT'Om ;
 - Edition d'une brochure expliquant l'ensemble de la gestion des déchets ;
 - Edition d'une lettre trimestrielle ;
 - Actions en milieu scolaire (cassettes vidéo, visite des déchetteries) ;
 - Incitation en milieu rural au compostage individuel.

Fait à MOLSHEIM, le 19 avril 2006



VOIES DE DESSERTE DES LOTISSEMENTS : le dimensionnement

Réf.
02-32

L'ACCESSIBILITÉ AUX ENJINS DE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les conditions de base sont les suivantes :

Les voies d'accès aux bâtiments individuels ou collectifs doivent être dimensionnées correctement pour permettre l'accès des véhicules spécialisés pour la collecte des déchets ménagers.

La collecte des ordures peut se faire de plusieurs manières, selon :

- **Le type de récipients** (poubelles, sacs, bacs collectifs).

- **Le type de stockage** : individuel avec un ramassage en porte-à-porte, ou collectif avec un regroupement des récipients pour plusieurs bâtiments ou habitations.

- **Le type de collecte** :

- non sélective : dans ce cas, toutes les ordures sont stockées dans les mêmes récipients ;

- ou sélective : dans ce cas, les déchets sont triés et stockés dans des bacs différents, ce qui permet un meilleur recyclage de certains de ces

déchets (verre, papiers, emballages). Mais ceci augmente le nombre de bacs et en conséquence la surface des zones de regroupement.

Le type de collecte en un lieu donné est décidé par la commune ou le groupement de communes chargé de l'élimination des déchets. On peut noter que la réglementation très évolutive dans ce domaine fait que la collecte sélective avec ramassage en porte-à-porte est de plus en plus utilisée.

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 publiée par le ministère de l'Équipement, préconise les cotes minimales des aires de manœuvre pour les bennes tasseuses de collecte d'ordures. Les principales caractéristiques techniques à respecter sont :

- largeur de la voie d'accès : minimum 3,50 m (voie en impasse) ;
- rayon de courbure supérieur à 10,50 m ;

- pente : - zone de circulation : inférieure à 12 % ;
- zone de stationnement : inférieure à 10 % ;

- retournement possible avec une seule marche arrière de moins de 15 m ;

- résistance des voies et revêtements : 13 t par essieu.

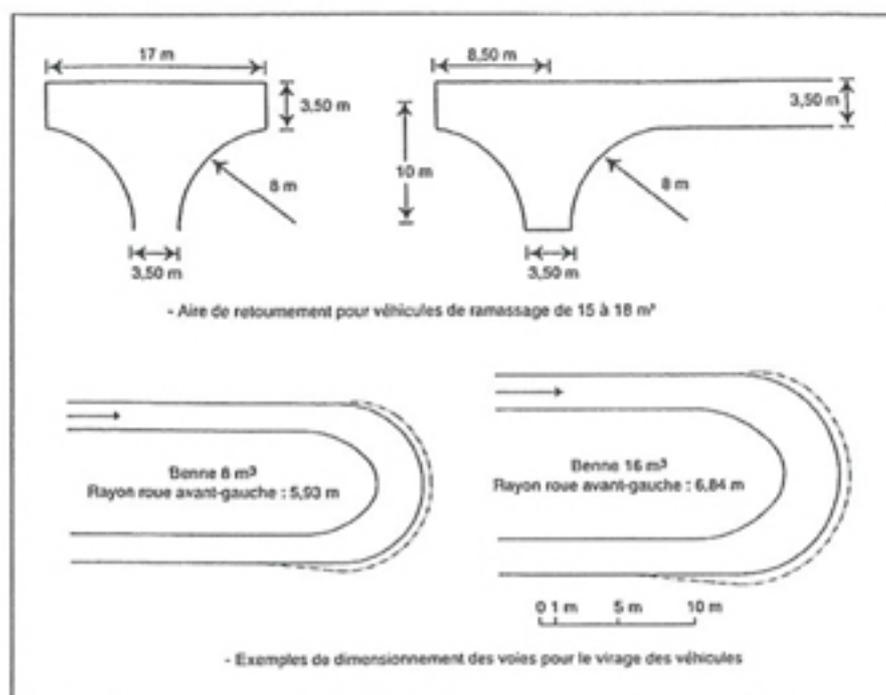
LA PROBLÉMATIQUE...

Dans certaines régions, la pression foncière est telle que les parcelles destinées à la construction individuelle atteignent des coûts élevés.

Les aménageurs sont naturellement amenés à rentabiliser leurs opérations en augmentant le nombre de lots constructibles, en diminuant leur surface moyenne mais aussi parfois en créant des voies d'accès et de desserte limitées au strict minimum.

Parallèlement, les engins de services publics tels que le ramassage des ordures ménagères ou la défense contre l'incendie, sont de plus en plus sophistiqués et prennent des dimensions importantes.

L'objet de cette fiche est d'apporter quelques bases sur les conditions minimales de dimensionnement des voiries de desserte des lotissements.



Les dimensions reprises sur le schéma ci-dessus sont minimales et pourront à l'avenir être augmentées ou adaptées en fonction de l'évolution des gabarits des bennes de ramassage des ordures ménagères.

L'ACCESSIBILITÉ AUX ENGINES DE SÉCURITÉ

Il s'agit principalement des engins de secours et de lutte contre l'incendie, fourgons pompe-tonne, grande échelle, etc.

Les bâtiments et habitations doivent être accessibles en permanence aux personnes et aux engins de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'urbanisme précise que toute construction ou habitation doit être accessible et desservie par une ou des voies publiques ou privées suffisantes pour répondre à l'importance ou à la destination des immeubles envisagés. Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques de cette ou ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

La délivrance du permis de construire peut donc être subordonnée :

- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble ou de l'habitation à construire, ceci permettant d'avoir un accès totalement dégagé sans stationnement gênant en cas d'intervention des véhicules de sécurité ;
- à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Le code de la construction et de l'habitation précise dans le détail la desserte des bâtiments ci-après :

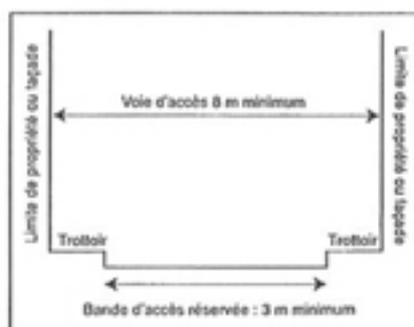
- les immeubles de grande hauteur (IGH) : arrêté du 18 octobre 1977 ;
- les établissements recevant du public (ERP) : arrêté du 25 juin 1980 ;
- les bâtiments à usage d'habitation : arrêté interministériel du 31 janvier 1986.

Enfin, le Code du travail précise les conditions de desserte des bâtiments abritant des lieux de travail.

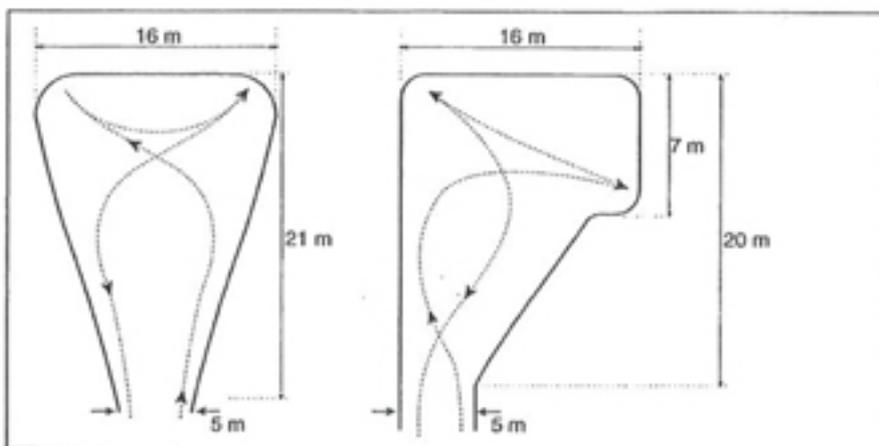
Dans le cas particulier des lotissements composés d'habitations, les caractéristiques générales de la voirie à respecter pour l'accessibilité aux engins de sécurité peuvent être les suivantes :

- largeur de la bande d'accès réservée minimale : 3 mètres, bandes de stationnement exclues pour une voie de largeur totale comprise entre 8 et 12 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,20 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Ces données peuvent être modifiées à la hausse. Une consultation des services locaux de sécurité, qui pourront les modifier, est



Exemples de palettes de retournement



▶ fortement conseillée pour tout projet nouveau.

Des dispositions spécifiques pourront être prises dans les voies en impasse, en particulier une aire de retournement, encore appelée palette, permettant les manœuvres, peut être demandée par les sapeurs-pompiers, pour leur éviter d'effectuer de longues manœuvres ou un cheminement hasardeux pour quitter les lieux d'une intervention et pour prévoir un roulement dans les engins utilisés.

Un autre aspect à ne pas négliger : Le déneigement éventuel des voies de desserte des lotissements sera facilité si les conditions minimales de dimensionnement sont respectées. ■

LES TEXTES

- Circulaire n° 77-127 du 15 août 1977. Ministre de l'Équipement.
- Code de l'urbanisme.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Code du travail.

LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Les voies privées, par définition, n'appartiennent pas au domaine public et sont régies par le droit commun en application du Code civil. Leur entretien après construction est à la charge du ou des propriétaires et en conséquence des co-lotiss, généralement réunis en association.

Il peut arriver que ces derniers demandent l'intégration de ces voies dans le domaine public. Il convient alors qu'elles respectent les conditions reprises ci-dessus ou que leur dimensionnement reçoive un avis favorable des services de sécurité locaux.